

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 37-17-00039

DATE :

| | | |
|--------------|----------------------------------|-----------|
| LE CONSEIL : | M ^e PIERRE R. SICOTTE | Président |
| | M. PASCAL MARTIN, T.P. | Membre |
| | M. CLAUDE LATULIPPE, T.P. | Membre |

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Plaignant

c.

ROBERT LÉVESQUE, autrefois technologue professionnel
Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre) se réunit le 23 août 2018 pour procéder à l'audition afin de décider de la sanction à imposer à M. Robert Lévesque (intimé) à la suite de sa décision du 5 avril 2018, le déclarant coupable de cinq chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[2] Le plaignant est présent devant le Conseil et représenté alors que l'intimé est absent et non représenté.

[3] Le Conseil a déjà procédé à l'audition sur culpabilité le 25 janvier 2018 en l'absence de l'intimé, et ce, malgré plusieurs significations de procédures incluant la plainte, les avis d'audition, plusieurs courriels, lettres et appels téléphoniques.

[4] Quant à la sanction, voici les étapes franchies avant que les parties se présentent devant le Conseil pour la présente l'audition:

- 18 avril 2018 : signification de la décision sur culpabilité datée du 5 avril 2018 à l'intimé, en mains propres, à son domicile situé au 6860 rue Pierre-Gadbois à Montréal (le domicile)¹;
- 22 mai 2018 : signification de la décision rectifiée à l'intimé lui-même en mains propres à son domicile²;
- 4 juillet 2018 : signification de l'avis d'audition pour le 23 août 2018 à l'intimé en en laissant une copie à une personne raisonnable résidante à son domicile, laquelle s'est nommée comme étant Hélène Lévesque³;
- Tentative infructueuse de rejoindre l'intimé par téléphone le matin même de l'audition. Message laissé sur sa boîte vocale et aucun retour d'appel.

¹ SP-1.

² SP-2.

³ SP-3.

[5] Aucun procureur n'a comparu au dossier pour et au nom de l'intimé, et ce dernier ne s'est jamais manifesté de quelque façon que ce soit.

[6] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés⁴, compte tenu des preuves de la signification des décisions principale et rectifiée sur culpabilité, et ce, à l'intimé personnellement à son domicile, de la signification de l'avis d'audition à une personne raisonnable résidant au domicile de l'intimé et de la non-communication de l'intimé à quelque moment que ce soit avec le plaignant ou son procureur, le Conseil décide de procéder à l'audition sur sanction de la cause en l'absence de l'intimé.

LA PLAINTÉ

[7] Les cinq chefs d'infraction, pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable, lui reprochent d'avoir, dans un contexte d'une inspection préachat d'un immeuble, fait défaut de remettre son rapport d'inspection à ses clients dans le délai prévu, manquant ainsi à ses devoirs de disponibilité et de diligence, d'avoir exigé d'avance le paiement total de ses honoraires pour son travail d'inspection et de rédaction de son rapport et enfin d'avoir entravé, à deux périodes différentes, le travail de la syndique et du syndic adjoint.

[8] Ces cinq chefs d'infraction sont libellés comme suit :

1. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 6 décembre 2014 et le ou vers le 30 janvier 2015, a fait défaut d'établir une relation de confiance mutuelle avec sa cliente, F.M., en ce qu'après avoir procédé à l'inspection de l'immeuble situé aux 5, 7 et 75, rue Legault et 35 et 37, rue Saint-Georges (ci-après : « l'immeuble »), propriété de ses clients, il a contrevenu à son engagement de remettre son rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'inspection, a repoussé à sept (7) reprises la date de livraison dudit rapport d'inspection et a finalement fait défaut de produire ledit

⁴ Article 144(2) du *Code des professions*.

- rapport, le tout contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
2. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 6 décembre 2014 et le ou vers le 30 janvier 2015, a fait défaut d'exercer ses activités professionnelles avec une disponibilité, une attention et une diligence raisonnables en reportant d'environ six (6) semaines, soit à sept (7) reprises, la livraison du rapport d'inspection de l'Immeuble à sa cliente, F.M., suite à l'inspection réalisée le 6 décembre 2014, le tout contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
 3. (...)
 4. À Sainte-Anne-de-Bellevue, le technologue professionnel Robert Lévesque, le ou vers le 6 décembre 2014, a exigé à l'avance le paiement total de ses honoraires pour l'inspection de l'Immeuble et la rédaction d'un rapport y afférant, le tout contrevenant ainsi à l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
 5. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 4 mars 2015 et le ou vers le 28 avril 2015, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de la syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, Mme Guylaine Houle, et de se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente, le tout contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
 6. (...)
 7. (...)
 8. (...)
 9. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 9 août 2016 et le ou vers le 19 août 2016, a commis un acte dérogatoire en refusant ou en négligeant de se rendre au bureau du Plaignant ou de lui remettre tout document sur demande, le tout contrevenant ainsi à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
 10. (...)

[Reproduction intégrale sauf anonymisation]

LE CONTEXTE

[9] N'ayant pas procédé au renouvellement de son adhésion en mai 2015, l'intimé n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 15 mai 2015⁵.

[10] Aucune preuve sur sanction n'est présentée par le plaignant lors de l'audition sur sanction.

[11] Voici donc un résumé de la preuve entendue sur culpabilité pour laquelle l'intimé est déclaré coupable.

Chefs 1 et 2

- L'intimé est déclaré coupable d'avoir, à la suite d'une inspection préachat d'un immeuble, omis de respecter le délai de production de son rapport écrit résultant de son inspection.
- Trois mois après l'engagement pris par l'intimé avec sa cliente et en dépit de nombreuses demandes faites par cette dernière et de nombreuses démarches entreprises par le bureau du syndic de l'Ordre, l'intimé, non seulement, reporte à sept reprises la livraison de son rapport d'inspection, mais ne le produit jamais.

Chef 4

- L'intimé est déclaré coupable d'avoir perçu de sa cliente des honoraires de 145 \$ prévus pour la rédaction de son rapport avant de l'avoir rédigé.

⁵ P-1.

- En effet, les honoraires totalisant 995 \$, tel que prévu au contrat entre les parties pour l'inspection des immeubles (850 \$) et la rédaction du rapport (145 \$), ont été perçus par l'intimé en un seul paiement, immédiatement après avoir complété la première étape de l'inspection.
- Ce faisant, l'intimé a perçu d'avance une partie des honoraires (145 \$) pour un service non rendu, lequel ne sera, par ailleurs, jamais rendu par la suite.

Chefs 5 et 9

- L'intimé est déclaré coupable d'avoir, à deux époques différentes, entravé le travail de deux syndics différents que la cliente a consultés, dont le premier pour l'assister dans ses démarches pour obtenir de l'intimé le rapport d'inspection qu'elle tentait d'obtenir et le deuxième à qui elle dépose sa demande d'enquête.
- En effet, dans un premier temps, la syndique de l'Ordre, qui tente d'aider la cliente qui ne parvient pas à obtenir de l'intimé son rapport d'inspection dû depuis fort longtemps, se bute à un refus total de la part de l'intimé d'obtempérer non seulement à ses demandes écrites pour la production du rapport en question, mais également pour une rencontre avec elle, et ce, entre les 4 avril et 29 avril 2015.
- Ainsi, au chef 5 de la plainte, non seulement le rapport n'a jamais été produit, mais la syndique, accompagnée d'un tiers, n'a jamais pu rencontrer l'intimé

avec qui un rendez-vous avait pourtant été fixé aux bureaux de ce dernier, le 29 avril 2015.

- Même scénario en 2016 alors que le plaignant, ayant reçu une demande d'enquête officielle de la cliente, tente de rencontrer l'intimé pour différents dossiers, incluant le dossier de la cliente pour son rapport d'inspection qu'elle n'a toujours pas reçu.
- L'intimé est déclaré coupable d'avoir fait défaut de donner suite à plusieurs demandes du plaignant pour le rencontrer, soit entre les 9 et 19 août 2016, date à partir de laquelle l'intimé n'a jamais plus communiqué avec le plaignant.

QUESTION EN LITIGE

[12] Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard des chefs d'infraction sur lesquels il a été trouvé coupable?

[13] Le plaignant demande l'imposition d'une période de radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs 1 et 2, l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sur le chef 4 et l'imposition d'une période de radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs 5 et 9, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente ainsi que la publication d'un avis de radiation aux frais de l'intimé et les entiers dépens.

[14] L'intimé, étant absent, ne présente aucune recommandation.

ANALYSE

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard des chefs d'infraction sur lesquels il a été trouvé coupable?

[15] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt de trouver une sanction juste afin d'assurer la protection du public, en ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession⁶.

[16] La sanction doit être individualisée et se fonder autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné⁷.

[17] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions ainsi que par les auteurs⁸.

[18] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, la gravité, les conséquences, la durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[19] Quant aux facteurs subjectifs, ils traitent des éléments propres à la personnalité du professionnel, notamment l'âge et l'expérience de l'intimé, le repentir, la volonté de

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA)

⁷ Villeneuve, J.-G., Hobday, N, et al., *Précis de droit professionnel*, Editions Yvon Blais inc., Cowansville, 2007, p. 244.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA), BERNARD, Me Pierre, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2004), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2004, 71 à 126.

s'amender, les conséquences déjà subies, le plaidoyer de culpabilité, le dossier disciplinaire.

[20] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Sur cette question, le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*⁹ rappelle les enseignements récents de la Cour Suprême dans l'affaire *Lacasse*¹⁰, selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas en soi une erreur.

[21] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[22] C'est à la lumière de ces préceptes que le Conseil déterminera la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

Le cas à l'étude

Les facteurs objectifs

[23] Le Conseil retient les facteurs suivants au niveau de la gravité objective des infractions.

[24] Les actes reprochés à l'intimé sont très sérieux.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁰ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

[25] Non seulement l'intimé ne respecte pas l'entente écrite qu'il négocie avec sa cliente et prive cette dernière d'un montant de 145 \$, mais il fait défaut de collaborer avec deux syndicats différents qui interviennent au dossier.

[26] Par son manquement, l'intimé prive sa cliente d'informations essentielles pour lui permettre de décider de poursuivre ses démarches pour l'acquisition d'un immeuble et empêche le plaignant, dont le rôle est de protéger le public, de mener une enquête pour des infractions déontologiques.

[27] Le défaut de répondre avec diligence au syndic de son Ordre est inquiétant de la part d'un professionnel.

[28] L'obligation de diligence de répondre au syndic prévue au *Code de déontologie des technologues professionnels* (le Code) est assimilable à l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic prévue aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[29] Comme autre facteur objectif, le Conseil constate que l'intimé a fait preuve d'une nonchalance complète non seulement par rapport à ses responsabilités professionnelles, mais également face à l'institution du syndic.

[30] Bien qu'il s'agisse du cas isolé d'une seule cliente, la période en cause, soit de décembre 2014 à août 2016, incluant les tractations avec la cliente et les tractations avec deux syndicats différents sur deux périodes différentes, inquiète le Conseil.

[31] Les infractions se situent au cœur même de la profession.

Les facteurs subjectifs

[32] Le Conseil retient comme facteurs aggravants principalement le fait que l'intimé ne se manifeste jamais auprès du syndic en 2015 ni auprès du plaignant en 2016 au cours de son enquête et encore moins devant le Conseil tant lors de l'audition sur culpabilité que sur sanction.

[33] En effet, ni le plaignant ni le Conseil n'ont jamais eu le bénéfice d'une explication quelconque de la part de l'intimé pour ses manquements, la présence de regrets ou de mesures mises en place pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

[34] Le Conseil constate que l'intimé a, au moment des infractions, plus de 20 années d'expérience dans le domaine, ce qui rend les infractions encore plus graves.

[35] Le seul facteur atténuant que le Conseil peut considérer est l'absence de dossier disciplinaire antérieur, ce qui a très peu de poids pour un intimé qui fait preuve d'une telle insouciance à l'égard du Conseil. L'intimé n'a donné aucune nouvelle à quelque étape que ce soit du processus disciplinaire.

[36] Ainsi, sur le risque de récidive, le Conseil considère que la non-reconnaissance par l'intimé des faits reprochés ou, à tout le moins, l'absence de toute explication sur le pourquoi des gestes qu'il a posés, jumelées à sa non-collaboration avec les instances de l'Ordre font que le risque de récidive est très présent et élevé.

[37] Quant à la jurisprudence en semblable matière, il ressort que :

Chef 1: Défaut d'établir une relation de confiance avec sa cliente (article 15 du Code) et chef 2 : Défaut de disponibilité et de diligence dans la production de son rapport d'inspection (article 30 du Code)

- Les sanctions varient de l'imposition d'amendes à des périodes de radiation, dépendant des circonstances¹¹.

Chef 4 : Exiger un paiement d'avance pour ses services (article 41 du Code)

- Les sanctions varient de l'imposition d'amende minimum à des périodes de radiation de trois ans¹².

Chef 5 : Défaut de répondre aux correspondances du syndic (article 68 du Code) et chef 9 : Poser un acte dérogatoire en refusant ou en négligeant de se rendre au bureau du syndic (article 73(23) du Code)

- Les sanctions varient de la simple réprimande, l'amende ou des radiations de trois mois¹³.

[38] Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil considère les sanctions demandées par le plaignant justifiées quant à chacun des chefs pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable.

[39] En conséquence, le Conseil imposera à l'intimé sur les chefs 1 et 2, une période de radiation temporaire de trois mois, sur le chef 4, une amende de 2 500 \$ et sur les

¹¹ Autorités 5, 4, 6 et 7.

¹² Autorités 7, 8 et 9.

¹³ Autorités 5, 9, 10, 11 et 12.

chefs 5 et 9, des périodes de radiation temporaire de trois mois; les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente, en sus d'une publication d'un avis de la radiation aux frais de l'intimé et les entiers dépens.

[40] Le Conseil estime que les sanctions rencontrent les objectifs de protection du public, de dissuasion de récidiver et servent d'exemplarité chez les autres membres de la profession.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

Sur les chefs 1 et 2 :

[41] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs d'infraction.

Sur le chef 4 :

[42] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

Sur les chefs 5 et 9 :

[43] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs d'infraction.

[44] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente et à compter de la date de la réinscription de l'intimé au Tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[45] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de publier un avis de la radiation aux termes de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et ce, au moment de la réinscription de l'intimé au Tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[46] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e PIERRE R. SICOTTE
Présidente

M. PASCAL MARTIN, T.P.
Membre

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

M^e Cristina Mageau
Avocate du plaignant

M. Robert Lévesque
Intimé (absent)

Date de l'audience : 23 août 2018